

COMMUNE DE GRIGNON

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2025.06.30_01**

Le 30 juin deux mil vingt-cinq, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER- Lina BLANC-Thierry BINET-Corinne BUSALB - Pascal DUMONT - Bernard FUMEY- Virginie GARDET- Jean- Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- François RIEU - Olivier RUFFIER.

Étaient excusés : Rémi FERRONT (pouvoir à Pascal DUMONT) – Nicole RECORDON (pouvoir à Thierry BINET) - David TORDJMANN (pouvoir à Olivier RUFFIER) - Stéphanie MARTIN.

Date de convocation : le 25/06 /2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Excusés : 1

Absents : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 14

Rapporteur : François RIEU

DÉLIBÉRATION 1 : URBANISME : CESSION DES PARCELLES SECTION A N° 1618B-2971B-2970A-1618C-2971C ET 2970B. (ANCIENNEMENT PARCELLES SECTION A 1618-2971 ET 2970) : AUTORISATION DE SIGNATURES DES ACTES.

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2024.05.21_08 du 21 mai 2024, la délibération N°2024.11.04_05, la délibération 2024.04.07_13 actant le principe de vente des parcelles section A 1618 et section A 2971.

Il informe le conseil municipal que ces parcelles font partie du domaine privé de la commune soumis à un régime de droit privé.

Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle les conditions qui ont été fixées pour la cession de ces parcelles :

- Conditions particulières : A diviser en 2 parcelles.

- Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, acquéreur(s) différents pour chacune des parcelles pour faciliter l'installation de familles ou de professionnels de santé.
- Prix de vente : 150 € le m² (frais d'acte à la charge des acquéreurs)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une proposition pour la construction d'un bâtiment à vocation médicale sur l'un des lots et une proposition pour la construction d'une maison individuelle.

Ainsi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux actes notariés ;

Considérant l'intérêt pour la commune de céder les parcelles (issues de la division parcellaire) section A 1618b- 2971b-2970a-1618c2971c et 2970b.

Ouïe, cet exposé, le Conseil Municipal par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	14

→ **ACCEPTE** le principe de cessions des parcelles citées aux conditions suivantes :

- Propriétaire du bien : commune de GRIGNON
- Désignation du bien : biens immobiliers non bâti

Références du cadastre : section A 1618b- 2971b-2970a-1618c2971c et 2970b.

- Classement au PLU : zone UBa
- Contenance : parcelle A 1618 : 825m² Parcelle A 2971 : 362 m²
- Conditions particulières : A diviser en 2 parcelles.
- Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, acquéreur(s) différents pour chacune des parcelles pour faciliter l'installation de familles ou de professionnels de santé.
- Prix de vente : 150 € le m² (frais d'acte à la charge des acquéreurs).

→ **PRÉCISE** que les frais de rédaction d'actes seront supportés par les acquéreurs.

→ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette transaction.

GRIGNON, le 30 juin 2025

Le Maire,
François RIEU



Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :